

Protection et utilisation des eaux

1. POLLUTION – PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR

1. RDAF 1994 474

Tribunal administratif, 21 février 1994, GE 92/087

Pollution des eaux – Frais d'intervention – Débiteur – Perturbateur par comportement/par situation – Prescription (art. 54 et 69 LEaux). VD

Les prétentions de la collectivité publique concernant la répartition des frais d'intervention consécutifs à une pollution des eaux se prescrivent par 5 ans à partir de l'établissement du décompte.

En principe, l'autorité fait valoir ses prétentions d'abord envers le perturbateur par comportement et ensuite contre le perturbateur par situation; le perturbateur par situation peut cependant être aussi appelé à supporter la totalité des frais d'intervention.

Pour qu'il y ait un lien de causalité immédiat qui justifie la responsabilité du perturbateur par situation, il faut que la chose sur laquelle il exerce le pouvoir de disposition ait constitué directement la source du danger ou de l'atteinte à la situation réglementaire quelle que soit la façon dont la situation contraire au droit a été créée (tiers, événements naturels, cas de force majeure, etc.).

Pour éviter les éventuels résultats inéquitables auxquels pourrait conduire la responsabilité objective du perturbateur par situation, l'autorité peut tenir compte lors de la répartition des frais de la situation personnelle, notamment économique du perturbateur et des causes de la situation contraire au droit.

2. RDAF 1998 I 62

Tribunal administratif, 29 août 1997, GE 94/0083.

Pollution des eaux - Notion de perturbateur - Principe inquisitorial (art. 59 LPE ; art. 54 LEaux). VD

Rappel des principes réglant la répartition des frais consécutifs à une pollution. Est un perturbateur par comportement toute personne dont les actes ou les omissions, ou ceux des tiers qui dépendent d'elle, ont provoqué l'atteinte, tandis que le perturbateur par situation est une personne à qui il incombe de remettre une chose dans un état conforme à l'ordre public, en raison de ses liens avec cette chose. Mise en oeuvre de ces principes dans un cas de débordement de citerne à mazout mettant en cause plusieurs perturbateurs potentiels. Devoir d'investigation de l'autorité.

3. RDAF 2000 I 780

Tribunal fédéral, 11 décembre 1998/a, ATF 125 II 29

Protection des eaux - Empoisonnement des eaux.

L'empoisonnement projeté – à savoir un empoisonnement des eaux pour lutter contre l'écrevisse rouge des marais – repose sur une base légale suffisante. Il est toutefois interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer et le droit de la protection des eaux ne contient aucune clause permettant de déroger à cette règle. Dans ce contexte, une entorse aux normes de la protection des eaux n'est admissible que pour autant qu'il n'existe aucune solution alternative adéquate et proportionnée.

L'écrevisse rouge des marais peut selon l'état des connaissances être combattue de manière appropriée, tout en respectant la législation sur la pêche et sur la protection des eaux, par l'introduction de poissons prédateurs. Il y a donc lieu de substituer cette mesure à l'empoisonnement projeté.

4. RDAF 2005 I 605

Tribunal fédéral, 14 juin 2004/a ; DEP 2004, 476

Protection des eaux - Eaux polluées – Principe de la proportionnalité – Procédure par étape (art. 9 al. 1 LFSP ; art 11 al. 2 et al. 3 LPE ; art. 6 al. 2 lit. b OEaux).

Le principe de proportionnalité est un principe général qui s'applique à l'ensemble de l'ordre juridique. Il est expressément prévu à l'article 6 al. 2 lit. b OEaux qui suppose que le principe de proportionnalité s'applique aussi aux installations publiques et il en va de même à l'article 11 al. 2 et al. 3 LPE, traitant de la limitation préventive des émissions, qui exige un rapport raisonnable entre l'utilité des mesures et la

gravité des inconvénients qui sont liés. Cette règle vaut aussi pour les entreprises publiques. Les préjudices de nature économique doivent être d'autant plus pris en considération que l'article 10 al. 1^{bis} LEaux exige des cantons qu'ils veillent à l'exploitation économique des installations d'épuration des eaux usées. Intérêts pris en compte dans la pesée des intérêts

Dans ce contexte, l'exigence de déplacer l'embouchure du déversement ne paraît a priori pas disproportionnée. Si un tel investissement s'avère indispensable pour protéger un biotope d'importance nationale et régionale, il peut être en principe exigé en vertu des articles 6 al. 2 OEaux et 9 al. 1 LFSP. Cette mesure ne sera cependant proportionnée que si elle est nécessaire pour assainir le tronçon sensible, c'est-à-dire si les autres moyens, notamment le renforcement des conditions de déversement et l'amélioration du brassage des eaux usées avec celles du fleuve, ne suffisent pas à stopper la disparition préoccupante de la faune piscicole et à renverser la tendance. Comme il n'est pas possible de répondre aujourd'hui à cette question de manière définitive, la procédure par étapes décidée par les autorités cantonales est en l'espèce justifiée.

5. RDAF 2005 I 606

Tribunal fédéral, 27 août 2004/a ; DEP 2004, 575

Protection de l'environnement - Pollution – Perturbateur - Répartition des frais (art. 54 LEaux, art. 59 LPE).

Dans la mesure où une fuite a constitué avant tout un danger pour les eaux, tant l'art. 59 LPE que l'art 54 LEaux peuvent servir de base légale pour mettre les frais provoqués par des mesures que les autorités prennent pour empêcher une atteinte imminente ainsi que pour en déterminer l'existence et y remédier à la charge de celui qui en est la cause. On ne peut déduire du principe de territorialité que seules des personnes domiciliées en Suisse peuvent être considérées comme des perturbatrices au sens des articles 59 LPE ou 54 LEaux.

En l'espèce les perturbatrices entrant en ligne de compte sont l'entreprise étrangère propriétaire du wagon-citerne défectueux ayant produit la substance chimique, la maison d'expédition, l'entreprise transporteur du wagon-citerne, ainsi que l'entreprise propriétaire et exploitante de la gare où s'est produit le dommage. La société destinataire du produit chimique, qui n'avait pas de pouvoir de disposition ni sur la marchandise transportée ni sur son conditionnement, ne saurait être considérée à titre de perturbatrice. Il se justifie, au vu des circonstances, de répartir par moitié, entre les chemins de fer d'une part, et les responsables du transport et du conditionnement d'autres part, du fait qu'aucune faute ne peut être imputée aux perturbatrices. Il n'est en principe pas exclu de reporter la part des coûts revenant aux perturbateurs qui ne peuvent être actionnés en justice – et dont la charge reviendrait ainsi à la collectivité – sur les autres. Cette règle trouve ses limites dans ce qui peut être raisonnablement exigé.

2. EVACUATION DES EAUX CLAIRES ET DES EAUX USÉES ; TRAITEMENT DES EAUX USÉES ; RACCORDEMENT

6. RDAF 1994 53

Tribunal administratif, 17 juin 1993, AC 91/252

Puits pour l'infiltration des eaux claires - Enquête publique (art. 111 LATC) – Dispense (art. 12a LPEDP), VD

Un puits perdu destiné à l'infiltration des eaux claires en sous-sol ne peut être dispensé d'enquête publique en raison des risques que fait encourir ce type d'évacuation des eaux pour l'environnement.

7. RDAF-1994-58

Tribunal administratif, 21 septembre 1993, AC R6 853/39

Protection des eaux - Obligation de se raccorder aux canalisations publiques - Dérogation – Bâtiment commercial, situé à l'extérieur de la zone à bâtir, dont le raccordement est exigé à l'occasion d'un projet de transformation - Proportionnalité – Opportunité (art. 18 LPEP ; 18 OGPEP et art. 11 LEaux). VD

Critères pour juger de l'opportunité et de la proportionnalité de l'exigence de raccordement d'un bien-fonds situé en zone agricole. A cet égard, la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) n'a pas fondamentalement modifié le régime institué par la LPEP (cons. 4).

Le fait qu'une transformation n'aurait pas pour effet de générer des quantités d'eaux usées supplémentaires à traiter n'est pas un motif permettant de renoncer à l'exigence de raccordement (cons. 5).

Les dispositions cantonales, pas plus que les règles fédérales de la protection des eaux ne confèrent un

droit à chaque propriétaire foncier de voir les canalisations publiques parvenir à proximité immédiate de sa parcelle. Est réservée la faculté pour tout propriétaire de faire vérifier que l'autorité a agi dans le respect des principes constitutionnels régissant l'activité administrative (cons. 7).

8. RDAF 1998 I 616

Tribunal fédéral, 26 février 1996/d, ZBl 1997, 320

Protection des eaux - Mise à jour d'un cours d'eau.

La canalisation souterraine d'un cours d'eau n'est possible tant pour les canaux des déversoirs de crues que pour la réfection de tronçons couverts ou mis sous terre qu'à titre exceptionnel. Une telle exception doit faire l'objet d'une décision qui ne sera délivrée que si une pesée de tous les intérêts en présence démontre que les raisons plaçant en faveur d'une mise sous terre du cours d'eau l'emportent sur un écoulement à l'air libre.

9. RDAF 1998 I 226

Tribunal fédéral, 12 décembre 1997, 1A.194/1997

Protection des eaux – Raccordement aux égouts - Conditions d'une dérogation.

Le permis de construire autorisant des travaux de transformation dans le périmètre des égouts publics est aussi soumis à la condition du raccordement au réseau public. La loi ne tient plus compte de l'accroissement de la charge sur l'environnement pour déterminer si des travaux peuvent être autorisés dans une zone non raccordée.

Conditions pour une dérogation à l'obligation de raccordement : une maison de 57m² au sol correspond à la notion de petit bâtiment selon l'article 18 LEaux. La municipalité considérant que le raccordement du quartier n'est plus prioritaire, le tribunal administratif pouvait en déduire que la condition du raccordement possible à brève échéance n'était pas réalisée.

Une protection optimale des eaux contre la pollution implique nécessairement le raccordement de toutes les installations produisant des eaux usées à des stations d'épuration. De ce point de vue, des situations irrégulières comme celle prévalant en l'espèce ne doivent pas être tolérées indéfiniment.

10. RDAF 1999 I 110

Tribunal fédéral, 28 novembre 1997, S. et consorts c. commune de M.

Protection des eaux - Raccordement aux canalisations publiques – Conditions (art. 11, al. 2, let. c, art. 15 OGPEP).

Le périmètre des égouts englobe les zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé. Le raccordement est réputé opportun lorsqu'il peut être effectué conformément aux règles de la technique et aux coûts de construction usuels, et peut raisonnablement être envisagé lorsque les coûts qui en résultent ne sont pas sensiblement plus élevés que les coûts d'un raccordement comparable dans la zone à bâtir.

En l'espèce, compte tenu de la réserve que s'impose le Tribunal fédéral dans l'examen des considérations locales en la matière, les coûts de raccordement s'élevant à Fr. 17'000.- des parcelles des recourants au collecteur public ne sont pas disproportionnés. Le recours est donc rejeté.

11. RDAF 1999 I 589

Tribunal fédéral, 12 décembre 1997/f, RDAF 1998 I 226.

Dérogation à l'obligation de raccordement au réseau des égouts.

Le permis de construire autorisant des travaux de transformation dans le périmètre des égouts publics est aussi soumis à la condition du raccordement au réseau public. La loi ne tient plus compte de l'accroissement de la charge sur l'environnement pour déterminer si des travaux peuvent être autorisés dans une zone non raccordée (art. 17 LEaux).

Une dérogation au sens de l'article 18 LEaux ne peut être accordée (notamment) que si le raccordement est possible à brève échéance, selon les options décidées par la commune.

12. RDAF 2003 I 523

Tribunal fédéral, 05 mars 2002/f, DEP 2002, 417

Protection des eaux - Traitement préalable des eaux usées.

Les eaux usées d'un restaurant entrent dans le champ d'application de l'annexe 3.2 OEaux. Le chiffre 31 de l'annexe 3.2 OEaux régissant la préparation des denrées alimentaires ne s'applique pas aux restaurants. L'obligation imposée aux restaurants d'installer un séparateur de graisses peut néanmoins découler des principes généraux de cette annexe 3.2. Une norme établie en 1990 par l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux peut être prise en compte pour déterminer s'il y a lieu ou non d'installer un séparateur de graisses. Le critère quantitatif de 300 repas préparés par jour fixé par cette norme pour déterminer le champ d'application de celle-ci n'est pas décisif.

En l'espèce, la décision obligeant l'exploitant d'un hôtel à assainir la cuisine de son établissement en posant une installation de prétraitement des eaux vise en premier lieu à préserver la qualité des eaux du lac et le bon fonctionnement de la station d'épuration. Elle peut donc se fonder sur l'article 7 al. 2 lit. b OEaux ainsi que sur la réglementation cantonale et communale d'application. Elle est en proportionnée et ne viole pas le principe d'égalité de traitement.

13. RDAF 2005 I 605

Tribunal fédéral, 14 juin 2004/a ; DEP 2004, 476

Protection des eaux - Eaux polluées – Principe de la proportionnalité – Procédure par étape art. 9 al. 1 LFSP ; art 11 al. 2 et al. 3 LPE ; art. 6 al. 2 lit. b OEaux).

Le principe de proportionnalité est un principe général qui s'applique à l'ensemble de l'ordre juridique. Il est expressément prévu à l'article 6 al. 2 lit. b OEaux qui suppose que le principe de proportionnalité s'applique aussi aux installations publiques et il en va de même à l'article 11 al. 2 et al. 3 LPE, traitant de la limitation préventive des émissions, qui exige un rapport raisonnable entre l'utilité des mesures et la gravité des inconvénients qui sont liés. Cette règle vaut aussi pour les entreprises publiques. Les préjudices de nature économique doivent être d'autant plus pris en considération que l'article 10 al. 1^{bis} LEaux exige des cantons qu'ils veillent à l'exploitation économique des installations d'épuration des eaux usées. Intérêts pris en compte dans la pesée des intérêts

Dans ce contexte, l'exigence de déplacer l'embouchure du déversement ne paraît a priori pas disproportionnée. Si un tel investissement s'avère indispensable pour protéger un biotope d'importance nationale et régionale, il peut être en principe exigé en vertu des articles 6 al. 2 OEaux et 9 al. 1 LFSP. Cette mesure ne sera cependant proportionnée que si elle est nécessaire pour assainir le tronçon sensible, c'est-à-dire si les autres moyens, notamment le renforcement des conditions de déversement et l'amélioration du brassage des eaux usées avec celles du fleuve, ne suffisent pas à stopper la disparition préoccupante de la faune piscicole et à renverser la tendance. Comme il n'est pas possible de répondre aujourd'hui à cette question de manière définitive, la procédure par étapes décidée par les autorités cantonales est en l'espèce justifiée.

3. TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION

14. RDAF 1995 I 284

Tribunal fédéral, 31 mai 1994, confirmant un arrêt du Tribunal administratif du Canton de Vaud du 17 mars 1992

Taxe unique d'introduction aux réseaux publics de distribution et d'évacuation d'eau (Art. 14 LDE; art. 66 LVPEP; art. 50 LATC).

Les taxes litigieuses, fondées sur l'article 14 de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), respectivement sur l'article 66 de la loi vaudoise du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LVPEP) ne violent ni l'article 50 LATC, ni les règles de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur l'expropriation auxquelles renvoie cette disposition.

15. RDAF 1998 I 395

Tribunal administratif du canton de Neuchâtel, 19 mars 1998, *Commune de Saint-Blaise c. Département de la gestion du territoire*

Taxe d'épuration des eaux – Principe de l'équivalence (Art. 25 LCPE).

Lorsqu'une commune choisit de percevoir une contribution à l'épuration des eaux sous forme de taxe, celle-ci doit respecter le principe de l'équivalence, qui veut que chaque émolument soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables. Ce principe n'est pas respecté lorsqu'une commune réclame à une entreprise une taxe calculée sur sa consommation d'eau bien qu'il soit établi que, durant 2 mois, la majeure partie de l'eau s'est infiltrée dans le sol suite à une défectuosité de la canalisation d'arrivée d'eau de l'entreprise.

16. RDAF 1999 I 169

Cour fiscale du Tribunal administratif du canton de Fribourg, 13 novembre 1998, S.

Taxe de raccordement complémentaire aux canalisations publiques – Contribution causale.

L'obligation faite aux propriétaires dont les immeubles sont déjà raccordés aux canalisations publiques d'acquitter une *taxe de raccordement* aux canalisations publiques, sans que la commune ne fournisse aucune prestation nouvelle en matière d'épuration, constitue un cas de rétroactivité proprement dite. Les principes régissant l'admissibilité d'une telle taxe doivent dès lors être respectés. De simples considérations d'ordre fiscal ou de respect de l'égalité de traitement ne suffisent pas à faire admettre l'effet rétroactif.

En revanche, la perception d'une *charge de préférence complémentaire* auprès de propriétaires de fonds raccordables, parce qu'elle vise un état de fait durable, constitue un cas de rétroactivité improprement dite qui n'est pas soumis à la fourniture de prestations nouvelles en matière d'épuration.

17. RDAF 1999 I 621

Tribunal fédéral, 26 août 1998, DEP 1998, 734

Protection des eaux - Canalisation d'égouts - Emolument d'utilisation - Eaux pluviales.

Dans les périmètres desservis par un réseau de canalisation, il s'écoule nécessairement une partie des eaux pluviales dans les installations publiques, même en provenance de surfaces non bâties. Il y a dès lors un rapport d'utilisation. Il n'est donc pas arbitraire de prélever un émolument également des propriétaires de parcelles non bâties, même si la solution opposée est aussi soutenable. On sait en effet que, en cas de fortes pluies, c'est une proportion de 15% des eaux tombant sur des surfaces non construites qui s'écoulent dans les canalisations. Un émolument pour l'utilisation des canalisations publiques qui tient compte de l'écoulement potentiel des eaux usées n'est pas excessif et ne contrevient pas au principe de l'équivalence.

18. RDAF 2000 I 750

Tribunal fédéral, 10 juillet 1997/a, ZBI 1999, 174

Taxe de raccordement au réseau d'eau potable perçue auprès des résidences secondaires.

Le critère de l'utilisation d'un logement en tant que résidence principale ou secondaire ne saurait être déterminant pour le calcul de la taxe de raccordement initiale au réseau d'eau potable puisque de telles considérations relèvent d'une nature subjective et peuvent se modifier en tout temps (sous réserve d'une réglementation particulière en matière d'affectation des zones).

19. RDAF 2003 I 522

Tribunal fédéral, 10 octobre 2001/f, DEP 2002, 51

Taxe d'évacuation des eaux usées - Principe de l'équivalence – Primauté du droit fédéral (art. 60 a LEaux).

La taxe litigieuse, en faisant totalement abstraction du volume des eaux usées sous une forme ou sous une autre, viole le principe d'équivalence, principe concrétisant celui de la proportionnalité et celui de l'interdiction de l'arbitraire.

Une disposition cantonale qui, en matière de calcul d'une taxe périodique d'évacuation des eaux, s'affranchit de la lettre de l'article 60a LEaux viole le principe de la primauté du droit fédéral.

20. RDAF 2005 I 593

Tribunal fédéral, 28 août 2003/a, DEP 2004, 111 ; ZBI 2004, 263

Taxe de raccordement au réseau d'égouts.

Outre des taxes d'utilisation périodiques, des taxes de raccordement uniques sous forme de charges de préférence ou d'émoluments sont d'ordinaires perçues sur la base de l'article 60a LEaux. ces dernières servent à couvrir les coûts de construction alors que les taxes d'utilisation périodiques visent à financer les coûts d'exploitation et d'entretien des installations.

La taxe de raccordement est un émolument unique, dont le montant se calcule d'après les dispositions au moment du raccordement. Elle est soumise en outre au principe de la couverture des frais. La commune dispose d'une certaine marge de manœuvre dans l'estimation des frais et des recettes futures.

L'émolument de raccordement est conçu de par sa finalité même comme une taxe unique. La perception d'émoluments complémentaires peut cependant être prévue dans le cas où un bien-fonds raccordé est

ultérieurement transformé ou agrandi.

21. RDAF 2005 I 594

Tribunal fédéral, 1^{er} septembre 2003/a, ZBI 2004, 270

Taxe de raccordement au réseau d'égouts.

Une taxe communale de raccordement au réseau d'égouts calculée en fonction de la valeur d'assurance contre l'incendie et de la surface de plancher, effectuant par ailleurs une distinction entre les constructions transformées ou agrandies d'une part et les constructions de remplacement d'autre part, opère une distinction inadmissible à la lumière du principe constitutionnel d'égalité.

22. RDAF 2005 I 601

Tribunal fédéral, 5 mars 2004/a ; DEP 2004, 197

Equipement - Bâtiments de luxe – Raccordement - Eaux potable - Eaux usées – Déchets urbains - Calcul des taxes sur l'alimentation en eau, l'évacuation des eaux usées.

Bien que le principe de causalité soit désormais consacré dans la Constitution fédérale également (art. 74 al. 2 Cst.), il ne jouit pas, en tant que principe général du droit de l'environnement visant d'abord le législateur, du rang de droit constitutionnel individuel dont la violation pourrait être directement attaquée par la voie du recours de droit public. En tant que garantie individuelle, seul le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, prévu à l'article 49 al. 1 Cst., peut être invoqué.

23. RDAF 2005 I 604

Tribunal fédéral, 23 mars 2004/a ; DEP 2004, 211

Taxe sur les eaux météoriques.

La répartition des coûts d'évacuation des eaux usées et des eaux météoriques ne saurait être exclusivement fondée, en vertu de l'article 60a LEaux, sur le rapport quantitatif entre ces deux types d'eaux. Elle doit également tenir compte des différences qualitatives entre les eaux usées et les eaux météoriques. Il faut en outre prendre en considération le fait que ces dernières ne génèrent pas de frais d'exploitation à proprement parler, hormis des frais administratifs. Au contraire, elles tendent à en diminuer le coût dans la mesure où elles contribuent à rincer les canalisations et à débarrasser celles-ci de leurs impuretés.

4. PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

24. RDAF 1998 I 98

Tribunal fédéral, 25 juin 1997, 1A 270/1996 et 1A 276/ 1996

Nappe phréatique - Tâche de la Confédération - Etude d'impact.

En l'espèce, les constructions projetées descendront en sous-sol jusqu'à plus de 3 m au-dessous du niveau de la nappe phréatique si bien que l'article 43, alinéa 4 LEaux, prévoyant que les constructions ne doivent pas avoir pour effet de réduire de façon notable et permanente la capacité ni l'écoulement des nappes souterraines exploitables, doit être respecté. L'application de cette disposition n'implique toutefois pas une autorisation spécifique. Un plan d'affectation ou une autorisation de construire examiné selon cette disposition n'est pas une tâche de la Confédération (consid. 2b/bb).

25. RDAF 1998 I 617

Tribunal fédéral, 12 avril 1996/d, ZBI 1997, 323

Nappe phréatique – Protection par voie d'expropriation.

La zone de captage nécessite une protection particulière en raison de l'intérêt à assurer un approvisionnement en eau sans faille et elle exige une totale liberté de manoeuvre en cas de perturbation.

En l'espèce, il se justifie que la propriété de la zone concernée revienne au propriétaire du captage, plus spécialement lorsque le danger potentiel est élevé. Le captage se situe en effet dans le voisinage d'un territoire bâti. La station de pompage revêt une grande importance pour tout le district, si bien qu'il est légitime d'accorder une portée plus étendue à la garantie durable d'un approvisionnement en eau qu'à l'intérêt privé des propriétaires.

26. RDAF 2001 I 648

Tribunal fédéral, 21 février 2000/a, DEP 2000, 231

Protection des eaux – Nappe phréatique - Barrière de protection – Allègement.

On ne peut ériger une décharge contrôlée pour matériaux inertes au dessus d'une nappe phréatique si celle-ci n'est pas protégée par une barrière naturelle géologique suffisante. La construction d'une barrière de protection moins épaisse mais plus étanche n'y change rien.

27. RDAF 2001 I 656

Tribunal fédéral, 18 mai 2000/a, DEP 2000, 643

Nappe phréatique – Exploitation d'une gravière.

L'article 44, alinéa 3 LEaux ne confère aucun droit au propriétaire d'obtenir une autorisation pour exploiter les strates de gravier se trouvant au-dessus. Dans une situation où l'exploitation d'une gravière veut se faire sur un terrain dans un territoire déjà notablement chargé en nitrates provenant de la fumure et mis en danger par plusieurs sites contaminés, il y a un intérêt public important à prévenir toute nouvelle mise en danger des nappes souterraines, fût-elle minime.

Il importe de n'attribuer qu'une importance relativement faible à l'intérêt privé du propriétaire à l'exploitation d'une gravière car il ne s'agit pas en l'espèce d'une utilisation usuelle du sol.

28. RDAF 2002 I 422

Tribunal fédéral, 4 avril 2001/a, ATF 127 III 241

Nappe phréatique – Modification - Illicéité.

Savoir si une modification artificielle de la nappe phréatique qui cause un dommage à un voisin est illicite se détermine selon l'article 689 CC, et non selon l'article 684 CC.

5. UTILISATION DES EAUX – DÉBITS RÉSIDUELS MINIMAUX – MISE À JOUR DES RUISSEAUX

29. RDAF 1995 167

Tribunal administratif, 29 juillet 1994, WWF Suisse et Vaud, LSPN et LVPN c. DTPAT/SEPE accordant une autorisation à Hydro-Rhône SA, AC 93/195

Centrale électrique au fil de l'eau - Procédure applicable à la 1ère étape de l'étude d'impact - Art. 38 LH ; art. 9 Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eaux dépendants du domaine public (LVU). VD

La procédure d'octroi de la concession prévue à l'article 38 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques pour l'étude d'impact nécessite une décision préalable sur l'ensemble des autorisations spéciales déterminantes pour la conception et la réalisation du projet susceptible d'un recours au Tribunal administratif; le Conseil d'Etat statuant sur l'octroi de la concession après l'entrée en force de ces autorisations.

30. RDAF 1997 I 245

Tribunal administratif, 7 avril 1997, AF 96/020

Aménagement des cours d'eaux – Travaux urgents – Frais - Art. 17, art. 21 et art. 49 Loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendantes du domaine public (LVPol). VD

Les dispositions de la LVPol prévoient la possibilité de mettre à la charge des propriétaires intéressés des contributions aux travaux de corrections fluviales, aux travaux d'entretien ou encore aux travaux urgents. Applicabilité de la LVPol confirmée en l'espèce, s'agissant de travaux urgents.

31. RDAF 1997 I 523

Tribunal fédéral, 10 juillet 1995, DEP 1996, 235

Protection des eaux – Autorisation de prélèvement - Relations entre les mesures d'assainissement (art. 80 LEaux ; art. 9 et art. 10 LPê).

Le Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la LEaux prévoit que l'on peut renoncer à une autorisation en matière de droit de pêche, car les conditions de l'admissibilité d'un prélèvement dans un cours d'eau sont entièrement comprises dans la LEaux. Cette règle vaut pour les prélèvements, et elle est reprise par l'article 8, alinéa 4 LPê. Il n'en résulte cependant pas qu'elle soit également valable pour l'assainissement d'installations; au contraire, la volonté du législateur a bien plutôt été de maintenir en

cette matière les mesures prévues par l'ancienne loi sur la pêche aux articles 9 et 10 LPê. Ces dispositions ont une portée indépendante des articles 80 à 82 LEaux, dont le contenu n'est pas identique.

32. RDAF 2001 I 657

Tribunal fédéral, 15 décembre 1998/a, DEP 2000, 648 ; ZBI 2000, 323 (avec note)

Protection des eaux - Mise à jour d'un ruisseau enfoui (art. 37, al. 2 LEaux).

Lors de l'endiguement et de la correction de cours d'eau, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli, les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce que les interactions entre les différents éléments de l'environnement soient maintenues. Des exceptions à cette règle peuvent être accordées dans les zones qui sont déjà effectivement bâties. L'article 37, alinéa 2 LEaux n'exige pas de rétablir complètement le tracé antérieur du cours d'eau mais laisse aux autorités d'exécution une marge d'appréciation.

33. RDAF 2000 I 151

Tribunal cantonal, 3 mars 1999, commune de Savièse c/ commune de Conthey

Propriété des eaux publiques. VS

Attribution de la source à la commune sur le territoire de laquelle elle émerge.

34. RDAF 2000 I 766

Tribunal fédéral, 5 octobre 1999/d, ATF 125 II 591 ; DEP 2000, 120

Curage d'un réservoir de compensation d'un barrage - Pesée des intérêts – Expertise de la CFNP (art. 42 OEaux ; art. 6 et 7 LPN).

Dans le cadre de l'autorisation nécessaire au curage du réservoir de compensation d'un barrage, il faut tenir compte des intérêts de la protection de l'environnement. L'autorité ne doit prescrire aucun curage qui ne soit pas économiquement supportable. Une expertise de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage pour les projets concernant objets répertoriés dans l'inventaire IFP lie en principe l'autorité, qui ne peut s'écarter des conclusions de l'expertise de la CFNP que pour des raisons valables. Les recourants n'ont pas un droit de participation à l'expertise; un tel droit n'existe que si cela est indispensable à la détermination des éléments de l'état de fait. Sur la base d'une pesée générale des intérêts, prenant en considération différentes méthodes d'évaluation, il apparaît que le curage annuel du bassin de compensation, qui fait l'objet de l'autorisation litigieuse, est conforme à la loi.

35. RDAF 2000 I 779

Tribunal fédéral, 27 novembre 1998/a, ATF 125 II 18 ; DEP 1999, 146 (avec note)

Protection des eaux - Coordination des procédures.

Le Tribunal fédéral juge que la décision du Conseil fédéral relative à l'octroi de la concession n'empêche pas de procéder à une pesée des intérêts approfondie dans les procédures ultérieures, en particulier celles qui reposent sur le droit de la protection des eaux. Il n'existe en effet aucune prééminence légale de la procédure d'octroi de la concession qui lierait les procédures d'autorisation subséquentes éventuelles. Le Conseil fédéral n'a, en l'espèce, pas tranché sur les autorisations spéciales qui ont été réservées dans la concession, telles que, notamment, celles concernant la protection des eaux. Le projet ne pourra dès lors être réalisé que si toutes les autorités compétentes, y compris le cas échéant les autorités de recours, l'approuvent en se fondant sur leur propre pondération des intérêts.

36. RDAF 2001 I 655

Tribunal fédéral, 28 avril 2000/a, ATF 126 II 283 ; DEP 2000, 679

Cours d'eaux – Forces hydrauliques – Débits résiduels suffisants (art. 31, 33 LEaux).

Dans des projets complexes, les connaissances spéciales de l'instance fédérale spécialisée doivent être recueillies déjà au stade de l'étude d'impact sur l'environnement.

En l'espèce, le fait que le débit moyen du cours d'eau atteint ou dépassé pendant 347 jours par année et calculé sur une période de dix ans soit égal à zéro dans un tronçon déterminé a pour seule conséquence qu'à cet endroit les exigences quantitatives de l'article 31 LEaux n'ont pas besoin d'être remplies. Pour les tronçons d'aval, temporairement asséchés, rien ne s'oppose à procéder à une pesée d'intérêt au regard des critères plaçant en faveur ou contre un prélèvement d'eau fixés à l'article 33 LEaux.

Si, comme en l'espèce, le prélèvement envisagé entraîne un assèchement d'un cours d'eau durant 200

jours par année environ sur une distance de 300 m. et qu'il est renoncé pour cette raison à capter les eaux des affluents, cette mesure représente une dérogation admissible uniquement dans le cadre d'un plan de protection et d'utilisation des eaux approuvé par le Conseil fédéral. Une concession qui ne prévoit aucun plan de ce genre est sur ce point illégale.

37. RDAF 2002 I 363

Tribunal fédéral, 20 septembre 2001/f, DEP 2001, 1053

Cours d'eaux – Droits d'utilisation – Assainissement (art. 80 al. 1 LEaux).

Les dispositions transitoires de la LEaux prévoient un régime d'assainissement pour les prélèvements d'eaux existants (art. 80 à 82 LEaux). L'article 80 al. 1 LEaux pose la règle selon laquelle, lorsqu'un cours d'eau est sensiblement influencé par un prélèvement existant, il y a lieu d'assainir son cours aval sans que les droits d'utilisation existants soient atteints d'une manière qui justifierait un dédommagement. Les droits d'utilisation existants auxquels se réfère l'article 80, alinéa 1 LEaux font non seulement allusion aux droits d'eaux accordés par concession de force hydraulique, mais également aux anciens droits d'eau dits ou droits immémoriaux. Ces droits sont généralement qualifiés de «droits acquis». Le droit cantonal fribourgeois sur le domaine public a maintenu expressément les anciens droits d'eau.

L'existence d'un ancien droit d'eau en faveur du recourant étant vraisemblable, l'autorité compétente pour l'assainissement ne saurait donc partir du principe qu'il est inexistant et renoncer d'emblée à ouvrir une procédure d'expropriation formelle parallèlement à la procédure d'assainissement. L'expropriant doit en conclusion ouvrir une procédure d'expropriation fédérale.

38. RDAF 2004 I 737

Tribunal fédéral, 22 janvier 2003/a, DEP 2003, 235

Protection des eaux – Protection des sites - Exploitation de forces motrices (art. 33 al. 3 LEaux ; art. 6 LPN).

Dans le cadre de l'application de l'article 6 LPN, les atteintes graves ne peuvent être autorisées que si elles sont justifiées par un intérêt d'importance nationale, au moins équivalent. Des atteintes légères sont permises si elles paraissent justifiées dans la pesée des intérêts en présence. Les intérêts relatifs au ravitaillement en énergie peuvent revêtir une importance nationale.

La qualification des chutes du Giessbach en tant qu'élément important du paysage n'a pas nécessairement pour conséquence d'entraîner le rejet de la demande de concession. Il convient bien plutôt d'examiner la compatibilité des atteintes au regard des articles 22 LFH et 33, alinéa 3, litt. a LEaux.